

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin

1 PREAMBULE

Les cinq communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Jorat-Menthue.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Montaubion-Chardonney	69	209	Conseil général	85	16.6
Peney-le-Jorat	377	446	Conseil général	76	15.8
Sottens	257	453	Conseil général	85	16.6
Villars-Mendraz	188	155	Conseil général	81.1	17.7
Villars-Tiercelin	403	502	Conseil général	76	14.1
Total	1294	1765			

3 BREF HISTORIQUE

Sources : *Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chappelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune de Peney-le-Jorat.*

Peney-le-Jorat, établi sur une zone de restes probables de village, de matériel romains ainsi que d'une nécropole du haut Moyen Age, fut donné entre 1134 et 1143 par Albert de Dommartin à l'abbaye de Hautcrêt, qui reçut encore en 1154 les terres que Garnier de Palézieux y possédait. Les religieux installèrent alors une grange autour de laquelle le village se développa. Ils y possédèrent également un four et un moulin. Dès 1151, les Goumoëns concédèrent à Hautcrêt des droits d'usage dans leurs bois du Jorat. Peney fit partie du bailliage bernois d'Oron (1557-1798), puis du district vaudois d'Oron jusqu'en 2006.

La commune de Peney relevait de la paroisse de Dommartin avant de devenir le centre d'une suffragance pastorale en 1794. L'église et la cure furent construites en 1795. La paroisse, quant à elle,

existe depuis 1840.

Le passé de **Sottens** est intéressant. Citée dès le 12^{ème} siècle, elle se forma progressivement autour de sept petits fiefs, dont le souvenir est perpétué dans les armoiries adoptées en 1921 par les sept étoiles symboliques. Les émaux du champ sont ceux de Moudon.

Etrange destin également que celui de Sottens dont le nom reste gravé dans les mémoires et sur les vieux postes de radio, à côté de ceux de Paris, Moscou ou Bratislava. Il suffit aussi à ceux qui ont vécu les années de guerre de dire "Sottens" pour qu'immédiatement surgisse dans leur mémoire la voix de René Payot, véritable âme de la Résistance. Lors de la démolition de la grande antenne, en 1989, certains sont d'ailleurs venus en récupérer un morceau, souhaitant conserver un souvenir de "leur" Tour Eiffel. Le 25 mars 1931, c'est la mise en service du premier émetteur OM à Sottens, de la maison Bell Telephone de 25 kW, sur 403 m ou 743 kHz. Antenne en T sur 2 pylônes hauts de 125 m. Inauguration officielle le 23 avril 1931, c'est le premier émetteur en Suisse de grande puissance.

Le territoire de **Villars-Tiercelin** est situé dans le Jorat, sur les hauteurs qui dominent la rive droite de la Menthue, dont le cours est symbolisé par une fasce ondée dans les armoiries adoptées en 1923. Les émaux rappellent que Villars-Tiercelin fit jadis partie de la châtellenie de Dommartin, dépendant elle-même du Chapitre de Lausanne.

Autrefois, le village de **Villars-Mendraz** se divisait en deux parties à peu près égales, mais dépendant l'une du prieuré de Lutry, l'autre de l'abbaye de Hautcrêt. La définition des limites de la localité, après un échange de terrains avec Sottens, en 1723, et une convention avec Peney, fut arrêtée devant le bailli Samuel Egger au château d'Oron. Elle est restée actuelle. La première élection de la Municipalité de Villars-Mendraz, conformément à l'arrêté du Petit Conseil, remonte au 15 août 1803.

La commune de **Montaubion-Chardonney** a été formée par la réunion de deux petits villages, Montaubion et Chardonney. Au Moyen Age, tous deux faisaient partie des terres du Chapitre de Lausanne, et plus spécialement du mandement de Dommartin.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Juillet 2008

Lancement du projet de fusion à 6 communes.

Octobre 2008

Début des travaux des Groupes de travail et du COPIL.

Avril 2009

Redimensionnement du projet à 5 communes, suite au retrait de la commune de Poliez-Pittet.

Décembre 2009 – Janvier 2010

Transmission des rapports finaux des Groupes de travail et examen de ces derniers par le COPIL.

15 mars 2010

Adoption de la convention de fusion par les cinq Conseils généraux.

13 juin 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les cinq corps électoraux.

Juin 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Juin 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des cinq communes concernées.

Juin 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Septembre 2010

Passage en commission.

Novembre 2010

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Novembre– décembre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 15 mars 2010, les organes délibérants des cinq communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Montaubion-Chardonney	34	10	84 %
Peney-le-Jorat	125	29	60.9 %
Sottens	98	20	69.5 %
Villars-Mendraz	77	14	62.5 %
Villars-Tiercelin	123	66	65.9 %

5 CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE MONTAUBION-CHARDONNEY, PENEY-LE-JORAT, SOTTENS, VILLARS-MENDRAZ ET VILLARS-TIERCELIN

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Jorat-Menthue. Les noms de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "Coupé de sinople et d'argent, à la fasce ondée d'argent et de sinople brochante accompagnée de cinq sapins de l'un à l'autre, trois et

deux".

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Jorat-Menthue dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Jorat-Menthue sont :

- a. le Conseil communal ;
- b. la Municipalité ;
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 50 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal

Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les cinq communes regroupées, soit 1 siège pour Montaubion-Chardonney, 1 siège pour Peney-le-Jorat, 1 siège pour Sottens, 1 siège pour Villars-Mendraz et 1 siège pour Villars-Tiercelin, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Peney-le-Jorat.

Toutefois, la localité de Sottens abritera provisoirement l'administration de la nouvelle commune pendant la durée des travaux qui seront réalisés dans les locaux de la future administration à Peney-le-Jorat.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Peney-le-Jorat.

Toutefois, la localité de Sottens abritera provisoirement le bureau électoral pendant la durée des travaux qui seront réalisés dans les locaux de la future administration à Peney-le-Jorat.

Les localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Les documents et archives des cinq communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cinq cimetières des anciennes communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin.

Art. 17 Local de réunion

Un local de réunion pour les habitants sera conservé dans chaque ancienne commune.

Art. 18 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 19 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2012, le taux d'imposition de la nouvelle commune de Jorat-Menthue est fixé à 76 %, sous réserve d'une nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes.

Art. 20 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des cinq communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 21 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement sur la distribution de l'eau ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ;
- Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2012 seront caducs au 1er janvier 2013.

d) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2012, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune:

- Le règlement de Police de la commune de Peney-le-Jorat du 19 décembre 2005 ;
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Villars-Tiercelin du 9 août 2005 ;
- Le règlement du cimetière de la commune de Peney-le-Jorat du 19 mai 2009.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre d) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 22 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 23 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 845'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 24 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des cinq communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 342 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 845'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin,
- vu la convention de fusion entre les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Jorat-Menthue, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Jorat-Menthue seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Jorat-Menthue selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean